



# Le travail des enfants pour la publicité numérique

por Gwenn Chollet-Humeau

## La reconnaissance et l'encadrement du travail des enfants pour la publicité numérique par le législateur français

Sur les plateformes numériques – telles que *YouTube* ou *Instagram* –, l'activité de promotion de produit réalisée par un enfant génère des bénéfices financiers versés jusqu'à présent à son parent par la plateforme numérique ou la marque promue. Fin 2017, le législateur français a décidé de reconnaître légalement ce travail et de mettre fin à une situation de vide juridique. Il pouvait légiférer de deux façons opposées. D'une part, reconnaître cette activité comme un travail et prohiber l'emploi, sur les plateformes numériques, d'enfants « influenceurs », sur la base de l'interdiction de principe du travail de l'enfant. D'autre part, reconnaître l'existence d'un travail mais considérer qu'il devait bénéficier de l'exception d'emploi d'enfants accordée aux domaines du spectacle et de la publicité. C'est cette deuxième possibilité qui a été retenue car si « l'influence » est une activité encore inconnue du droit français, elle s'apparente, dans la pratique, au travail publicitaire traditionnel comme les spots télévisés ou les affiches sur papier. Le législateur français a jugé plus efficace d'autoriser le travail des enfants pour la publicité numérique tout en encadrant leurs conditions de travail et en protégeant leurs intérêts financiers, eu égard au fait que toute interdiction serait vouée à l'échec du fait de l'échelle – la toile numérique – et l'ampleur – mondiale – du phénomène. La proposition de loi<sup>1</sup>, en cours de discussion au Parlement, visant à encadrer le travail des mineurs sur les plateformes numériques portée par M. Bruno Studer, député LREM<sup>2</sup>, permet de préserver les intérêts financiers de l'enfant influenceur. L'enfant-acteur dans des vidéos promotionnelles se verra appliquer le statut existant de l'enfant-interprète : limitation des horaires de travail, préservation d'une partie des bénéfices financiers à la Caisse des dépôts et des consignations<sup>3</sup>... Toutefois, de par sa nature législative, ses termes restent simples et clairs et renvoient au pouvoir réglementaire le soin de détailler ses conditions d'application. L'avenir révélera comment se caractériseront les décrets relatifs, par exemple, au rôle accordé à l'inspection du travail. Dans tous les cas, la prise de conscience du législateur français est essentielle face à ce qui représente, en l'état actuel, une exploitation<sup>4</sup> du travail de l'enfant.

*Gwenn Chollet-Humeau*

M2 Droit social approfondi, Université de Nantes

---

<sup>1</sup> Voir sur ce point : Assemblée nationale, *Exploitation de l'image d'enfants sur les plateformes en ligne*, [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/exploitation\\_commerciale\\_image\\_enfants](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/exploitation_commerciale_image_enfants) (dernier accès le 11/01/2020).

<sup>2</sup> La République en marche (LREM) est le mouvement politique dont est issu l'actuel Président de la République française Emmanuel Macron.

<sup>3</sup> Voir sur ce point les articles L. 7124-1 à L. 7124-35 et R. 7124-1 à R. 7124-38 du Code du travail.

<sup>4</sup> Le salarié exploité travaille en partie gratuitement pour son employeur. Cf. CNRTL, *Exploitation*, <https://www.cnrtl.fr/definition/exploitation> (dernier accès le 06/10/2020).